



Assemblée générale

Distr. limitée
9 juin 2010
Français
Original : anglais

Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

Projet de résolution présenté par le Président

Question de l'envoi de missions de visite dans les territoires

Le Comité spécial,

Ayant examiné la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires,

Rappelant les résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale et du Comité spécial demandant aux puissances administrantes de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies en recevant des missions de visite dans les territoires placés sous leur administration,

Ayant conscience que les missions de visite des Nations Unies sont un moyen efficace d'évaluer la situation dans les territoires en question et de déterminer les vœux et aspirations de leurs populations en ce qui concerne leur statut futur,

Sachant que les missions de visite des Nations Unies renforcent la capacité de l'Organisation des Nations Unies à aider les populations des territoires non autonomes à atteindre les objectifs fixés dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, dans d'autres résolutions de l'Assemblée sur la question et dans le Plan d'action de la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme¹,

Rappelant avec satisfaction l'envoi à l'invitation de la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante, de deux missions des Nations Unies chargées d'observer les référendums ayant eu lieu aux Tokélaou en février 2006 et octobre 2007²,

Rappelant également avec satisfaction que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a, en sa qualité de puissance administrante, apporté sa

¹ A/56/61, annexe.

² Voir A/AC.109/2006/20 et A/AC.109/2007/19.



coopération en facilitant l'envoi de la mission spéciale des Nations Unies au Îles Turques et Caïques, en avril 2006³, à la demande du gouvernement de ce territoire,

Reconnaissant l'importance des demandes d'envoi de mission de visite présentées par Anguilla, les Samoa américaines et le Sahara occidental,

1. *Souligne* la nécessité de dépêcher périodiquement des missions de visite dans les territoires non autonomes en vue de faciliter l'application intégrale, rapide et effective de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en ce qui concerne ces territoires, conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies relatives à la décolonisation et au Plan d'action de la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme¹;

2. *Engage* les puissances administrantes qui ne l'ont pas encore fait à collaborer avec l'Organisation des Nations Unies ou à continuer de le faire en facilitant l'envoi de missions de visite des Nations Unies dans les territoires placés sous leur administration, conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies relatives à la décolonisation;

3. *Prie* les puissances administrantes de coopérer pleinement avec le Comité spécial en envisageant l'envoi de missions de visite et de missions spéciales aux fins de l'exécution du mandat de décolonisation de l'Assemblée générale;

4. *Prie* son président de poursuivre les consultations avec les puissances administrantes concernées et de lui rendre compte de leur issue.

³ Voir A/AC.109/2007/5.